



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2021-00367
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au projet d'aménagement d'un lotissement à WILLGOTTHEIM**

LCA

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 novembre 2021, présenté par **LCA** enregistré sous le n° **67-2021-00367** et relatif **au projet d'aménagement d'un lotissement à WILLGOTTHEIM ;**

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 16/12/2021 répondant à une demande de complément du 18/11/2021 formulée par la DDT ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur projet de prescriptions particulières transmises le 18/01/2021;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement d'un lotissement à WILLGOTTHEIM impacte une surface de **0,30 ha de zone humide ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société LCA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement d'un lotissement en zone humide à WILLGOTTHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

3.1 - Descriptifs des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **0,30 ha** de zone humide par le projet.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide prendra place sur la parcelle **n°108 de la section 72 de la commune de WILLGOTTHEIM, sur la partie au nord du Rohrbach sur une surface de 1,20 ha.**

Cette mesure a pour objectif de créer un milieu humide fonctionnel composé de 27 % de roselière, 67 % d'Aulnaie (pré-bois) et 6 % de marre. Le schéma de principe de la mesure ainsi que la cartographie précise du site compensatoire et des habitats prévus sont présentés en *annexe 1*.

L'ensemble des opérations décrites dans cet arrêté sera mis en œuvre sous la responsabilité de LCA. Les travaux s'inscrivent dans un projet plus vaste qui viendra augmenter le gain écologique de cette compensation.

Opération	Surface (ha)	financement
Dessouchage des rejets de peupliers / enlèvement des rémanents	1,20 ha	LCA
Terrassement / nivellement	1,20 ha	LCA
Creusement de la mare / hauts fonds	700 m ²	LCA
Semis en roselière périphérique à la mare	3200 m ²	LCA
Plantation du pré bois : essence à définir avec l'exploitant agricole	Une cinquantaine d'arbres environ	LCA

- Dessouchage / enlèvement des rémanents :

Afin d'éviter les rejets de peupliers, un dessouchage sera réalisé avec au préalable un abattage/débroussaillage des arbres.

- Nivellement / terrassement / Mare :

Les travaux de nivellement devront être sécurisés par une barrière type filet enterré (0,50 m) qui devra être posée avant le 15 mars afin d'empêcher le passage de la petite faune.

La mare aura une profondeur de l'ordre de 80 cm.

- Plantations

Le pétitionnaire s'engage sur une plantation d'une cinquantaine d'arbres autochtones supportant l'hydromorphie type aulne, saule etc.

La roselière s'installera spontanément au vu du comportement actuel de recolonisation du site. Dans l'hypothèse où elle ne s'implanterait pas spontanément, le pétitionnaire devra procéder à des actions correctives.

3.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité

Modalités de gestion applicable à toute la compensation :

- Sans utilisation d'intrants d'aucun type ;
- Pas de fertilisation autre que celle directement liée au pâturage (ni engrais naturels ni engrais de synthèse) ;
- Aucun type de biocide (insecticides, herbicides, rodenticides, fongicides etc) ;
- Aucune circulation d'engins ;
- Aucun dépôt de matériaux d'aucune nature ;
- Pas de création de fossés sur le site ou en périphérie.

Modalités de gestion du pré-bois pâturé :

- Pas de fauche ;
- Pâturage tardif (à partir du 15 juin).

Modalités de gestion de la roselière/friche humide herbacée :

- Faucardage à minima tous les 2 ans ;
- Pâturage tardif.

Modalités de gestion de la grande mare / zone de hauts fonds :

- Curage tous les 5 ans.

LCA s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant 20 ans. Un ou plusieurs exploitant(s) sera/seront désigné(s).

Les conventions ou bails seront transmis à la Direction Départementale des Territoires du bas-Rhin dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.3 - Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera mise en œuvre, au plus tard, à la réalisation des travaux.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

3.4 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à **n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+12, n+15, n+20** avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par cette mesure compensatoire.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides sera fournie aux services de l'État dans le cadre du suivi.

En complément de ce suivi, le pétitionnaire assure le contrôle des résultats de la compensation des zones humides qui doit intervenir à travers la réitération de l'application de la méthode MNHN/ONEMA à des échéances préalablement définies et en intégrant les résultats des sondages pédologiques et floristiques de suivi. La présentation de ces résultats devra utiliser, entre autre, les tableurs de la méthode MNHN/ONEMA.

Article 4 : Prescriptions relatives à la tête d'aqueduc

Les deux rejets constituant la tête d'aqueduc existante par laquelle les eaux pluviales seront évacuées seront biseautés et raccourcis sur le radier béton pour ne pas former saillie dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 : Transmission des données

Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;

- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3.4 du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de WILLGOTTHEIM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité

administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
La Préfète du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de WILLGOTTHEIM,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 18 janvier 2022,
Pour la Préfète et par subdélégation,

Le Chef de l'Unité Grand Cycle de l'Eau



Tom COMBAL

Annexe 1

